

# Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

24 décembre 2013

Français

Original: anglais

## Réunion de 2013

Genève, 9-13 décembre 2013

Point 14 de l'ordre du jour

**Adoption du rapport de la Réunion**

## Rapport de la Réunion des États parties

### I. Introduction

1. Le document final de la septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BWC/CONF. VII/7) contenait, dans la section traitant des décisions et des recommandations, les décisions suivantes:

«5. Réaffirmant l'utilité des programmes intersessions précédents de 2003 à 2010, la Conférence décide de conserver les modalités en place, à savoir la tenue de réunions annuelles des États parties précédées de réunions annuelles d'experts.

6. Le programme intersessions a pour but de débattre des points que la septième Conférence d'examen a décidé d'inclure dans le programme intersessions, et de contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet.

7. Consciente de la nécessité de mesurer ses ambitions d'amélioration du programme intersessions compte tenu des contraintes – en termes de moyens financiers et de ressources humaines – auxquelles les États parties se heurtent, la Conférence décide de continuer d'allouer chaque année 10 journées au programme intersessions.

8. La Conférence décide que les questions ci-après seront inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et examinées lors des séances des réunions d'experts comme des réunions des États parties, et ce, chaque année durant la période 2012-2015:

a) Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X;

b) Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention;

c) Renforcement de l'application nationale.

GE.14-60008 (F) 200114 210114



\* 1 4 6 0 0 0 8 \*

Merci de recycler



9. La Conférence décide que les autres sujets de discussion ci-après seront abordés durant le programme intersessions, au cours des années indiquées:

a) Moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance (2012 et 2013);

b) Moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties (2014 et 2015).

10. Les réunions d'experts, réorganisées, se dérouleront sur cinq jours, et la durée des réunions des États parties sera également de cinq jours.

11. Les réunions de la première année seront présidées par un membre du Groupe des États non alignés et autres États, celles de la deuxième par un membre du Groupe des États d'Europe orientale, celles de la troisième par un membre du Groupe occidental, et celles de la quatrième par un membre du Groupe des États non alignés et autres États. Chaque année, le Président sera secondé par deux Vice-Présidents, membres de chacun des deux autres groupes régionaux.

12. Chaque réunion d'experts établira, pour examen par la Réunion des États parties, un rapport factuel rendant compte de ses débats. Il y sera fait état des travaux menés sur les trois points permanents de l'ordre du jour, ainsi que de tout autre point dont il aura été prévu de débattre en cours d'année.

13. Outre le rapport de la Réunion d'experts, la Réunion des États parties examinera également, chaque année, les progrès accomplis sur la voie de l'universalisation de la Convention ainsi que les rapports annuels de l'Unité d'appui à l'application. En 2012 et 2013, la Réunion des États parties examinera également le rapport de la Réunion d'experts sur les mesures de confiance et, en 2014 et 2015, celui de la Réunion d'experts sur l'article VII.

14. Toutes les réunions, tant celles d'experts que celles des États parties, adopteront toutes conclusions ou entérineront tous résultats par consensus.

15. La huitième Conférence d'examen examinera les travaux de ces réunions et les documents qui en seront issus, et décidera de toute suite à donner.».

2. Par sa résolution 67/77, adoptée le 3 décembre 2012 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention, de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen, et de prêter l'assistance voulue et fournir les services nécessaires à la tenue des réunions d'experts et réunions des États parties dans le cadre du programme intersessions 2012-2015.

3. La Réunion d'experts de 2013 s'est tenue à Genève du 12 au 16 août 2013. À sa séance de clôture, le 16 août 2013, la Réunion d'experts a adopté son rapport par consensus (BWC/MSP/2013/MX/3).

## **II. Organisation de la Réunion des États parties**

4. Conformément à la décision de la septième Conférence d'examen, la Réunion des États parties de 2013 s'est tenue du 9 au 13 décembre, sous la présidence de M<sup>me</sup> Judit Körömi, Représentante spéciale du Ministre hongrois des affaires étrangères pour les questions de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération, la vice-présidence étant assurée par M. Urs Schmid, Ambassadeur de Suisse, et M. Mazlan Muhammad, Ambassadeur de Malaisie.

5. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 9 décembre 2013, la Réunion des États parties a adopté son ordre du jour (BWC/MSP/2013/1) et son programme de travail (BWC/MSP/2013/2) qu'avait proposés le Président. Elle a aussi pris note du rapport de la Réunion d'experts (BWC/MSP/2013/MX/3). Le Président a appelé l'attention des délégations sur deux rapports: le rapport de l'Unité d'appui à l'application de la Convention (BWC/MSP/2013/4) et un rapport sur les activités de promotion de l'universalisation établi par le Président (BWC/MSP/2013/3).

6. À la même séance, la Réunion a décidé, comme l'avait suggéré le Président, d'appliquer, *mutatis mutandis*, le Règlement intérieur de la septième Conférence d'examen, tel qu'il figure à l'annexe III du document final de ladite Conférence d'examen (BWC/CONF.VII/7).

7. M. Richard Lennane, Chef de l'Unité d'appui à l'application, a fait fonction de Secrétaire de la Réunion des États parties. M. Piers Millett, spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application, a fait fonction de Secrétaire adjoint. M<sup>me</sup> Ngoc Phuong Huynh, spécialiste des questions politiques (adjointe de première classe) à l'Unité d'appui à l'application, a travaillé au secrétariat.

### III. Participation à la Réunion des États parties

8. Les 102 États parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la Réunion des États parties: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

9. En outre, deux États qui avaient signé la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifiée – Côte d'Ivoire et Myanmar – ont participé à la Réunion, sans prendre part à l'adoption de décisions, en application du paragraphe 1 de l'article 44 du Règlement intérieur.

10. Un État – Israël – qui n'était ni partie à la Convention ni signataire de celle-ci a participé à la Réunion en qualité d'observateur, en application de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 44.

11. L'Organisation des Nations Unies, dont son Bureau des affaires de désarmement et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), a assisté à la Réunion en application du paragraphe 3 de l'article 44.

12. Le statut d'observateur a été accordé au Comité international de la Croix-Rouge, à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à l'Organisation internationale de police criminelle, à l'Organisation mondiale de la Santé, à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et à l'Union européenne afin qu'ils puissent participer à la Réunion, conformément au paragraphe 4 de l'article 44.

13. Quinze organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont assisté à la Réunion en application du paragraphe 5 de l'article 44.
14. La liste exhaustive des participants à la Réunion des États parties est publiée sous la cote BWC/MSP/2013/INF.6.

#### **IV. Travaux de la Réunion des États parties**

15. Conformément au programme de travail (BWC/MSP/2013/2), la Réunion des États parties a tenu un débat général au cours duquel les 35 États parties dont le nom suit ont fait des déclarations: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Burkina Faso, Canada (au nom du groupe informel constitué du Japon, de l'Australie, du Canada, de la République de Corée, de la Suisse, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande), Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') (au nom du Groupe des États non alignés et autres États), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pakistan, République de Corée, République tchèque, Thaïlande, Ukraine et Uruguay. Trois organisations ayant le statut d'observateur, le Comité international de la Croix-Rouge, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et l'Union européenne, ont également fait une déclaration au cours du débat général. À l'issue du débat général, dans le cadre d'une séance informelle, les participants ont entendu les exposés de 10 organisations non gouvernementales et instituts de recherche.

16. Entre le 10 et le 13 décembre, la Réunion des États parties a tenu des séances consacrées à chacun des points permanents de l'ordre du jour, à savoir: coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X; examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention; et renforcement de l'application nationale (points 7 à 9 de l'ordre du jour). Elle a aussi tenu une séance consacrée aux moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance (point 10 de l'ordre du jour). Le 12 décembre, une séance a été consacrée aux progrès accomplis sur la voie de l'universalisation de la Convention (point 11 de l'ordre du jour) et au rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application (point 12 de l'ordre du jour). Le 13 décembre, la Réunion a examiné les modalités d'organisation de la Réunion d'experts et de la Réunion des États parties de 2014 (point 13 de l'ordre du jour).

17. Au cours de ses travaux, la Réunion des États parties a pu s'appuyer sur un certain nombre de documents de travail qu'avaient soumis les États parties, ainsi que sur les déclarations, exposés ou communications que les États parties, des organisations internationales et l'Unité d'appui à l'application avaient faits et dont le texte a été distribué pendant la Réunion.

18. Donnant suite à la décision prise à la septième Conférence d'examen et rappelant les vues communes auxquelles ils étaient parvenus dans le cadre des programmes de travail intersessions pour 2003-2005 et 2007-2010 et de la Réunion des États parties en 2012, les États parties ont continué de dégager des vues communes sur chacun des trois points permanents de l'ordre du jour ainsi que sur le point biennal.

**A. Point permanent de l'ordre du jour: coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X**

19. Les États parties ont rappelé qu'ils ont l'obligation juridique de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange, et qu'ils ont aussi l'obligation de ne pas entraver le développement économique ou technique des États parties.

20. Les États parties ont rappelé qu'ils étaient convenus de l'importance de tirer pleinement parti du processus intersessions 2012-2015, ainsi que des autres résultats de la septième Conférence d'examen, pour renforcer la coopération et l'assistance internationales. Ils ont reconnu l'intérêt de continuer à progresser en matière de vues communes sur l'article X.

21. Afin de poursuivre l'action menée en vue d'unir leurs efforts pour affecter et mobiliser des ressources, les États parties sont convenus de l'intérêt de:

a) Promouvoir la coopération internationale porteuse d'un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, conformément à l'article X de la Convention, sans limiter cette coopération aux ressources financières;

b) Continuer d'unir leurs efforts pour affecter et mobiliser des ressources, y compris financières, de façon à remédier aux lacunes et à répondre aux besoins en termes d'assistance et de coopération, y compris et en particulier venant des États parties développés et dirigées vers les États parties en développement, et explorer différents moyens de coopérer, y compris la coopération Sud-Sud;

c) Soumettre en temps voulu des rapports nationaux clairs et spécifiques sur l'application de l'article X, comme convenu à la septième Conférence d'examen.

22. Pour améliorer encore le fonctionnement du système de base de données conçu pour faciliter les demandes et les offres d'échange d'assistance et de coopération, les États parties ont souligné l'intérêt d'en évaluer les fonctions, d'en renforcer l'utilisation et d'en améliorer le fonctionnement. Ils ont considéré qu'il était utile:

a) D'offrir l'accès aux offres d'assistance sur la partie publique du site Web de la Convention et prévoir sur la page d'accueil un lien bien visible menant à ces offres;

b) D'encourager les États parties qui ont soumis des offres à mettre régulièrement à jour les coordonnées des personnes à contacter et autres informations analogues;

c) D'explorer des moyens plus efficaces de porter les demandes d'assistance à l'attention des États parties qui ont fait des offres d'assistance susceptibles d'y correspondre;

d) De mettre en avant la base de données et l'assistance qui s'y rapporte dans le cadre des activités d'information;

e) De dresser un bilan de ces activités, et de l'utilisation de la base de données, en se fondant sur le rapport de l'Unité d'appui à l'application de la Convention portant sur 2014.

23. Afin de poursuivre l'action menée en vue de remédier aux difficultés et obstacles rencontrés dans le plein développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux en vue de l'application des sciences et des techniques biologiques, y compris les équipements et les matières, à des fins pacifiques, et de trouver les moyens de les surmonter, les États parties ont considéré qu'il était utile:

- a) D'appliquer une approche à long terme, durable et systématique dans la prestation de la coopération et de l'assistance;
- b) D'éviter d'imposer des restrictions ou des limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières en application de l'article X, qui sont effectués à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention;
- c) D'aider les pays demandeurs à exposer de façon détaillée leurs besoins et à définir en termes très précis le type de soutien qui répondrait le mieux à ces besoins;
- d) De mobiliser les partenariats bilatéraux et multilatéraux en place, et d'en créer de nouveaux, afin de mieux coordonner les projets et d'élaborer conjointement des solutions aux problèmes qui se posent en matière d'échange d'assistance dans les situations d'urgence médicale et de santé publique;
- e) D'organiser des séminaires et ateliers régionaux pour rechercher les moyens de promouvoir l'application intégrale et générale de l'article X.

24. Conscients de l'utilité que revêtent les programmes de jumelage et autres modes d'échange international en matière d'éducation et de formation pour le renforcement de la coopération entre États parties, le renforcement des capacités et le partage des compétences très spécialisées, y compris et en particulier dans les pays en développement, et pour l'amélioration de la capacité mondiale à dépister les maladies et à lutter contre elles, les États parties ont considéré qu'il était utile de développer et de favoriser de tels programmes, et notamment de:

- a) Partager les résultats des travaux de recherche de pointe en sciences du vivant, de façon que les scientifiques, les ingénieurs, les étudiants et les enseignants, y compris et en particulier ceux des pays en développement, aient connaissance des possibilités et puissent tirer pleinement parti des faits nouveaux dans les sciences et techniques biologiques;
- b) Proposer des formations dans les laboratoires de pointe et travailler avec les technologies de pointe pour contribuer au renforcement des moyens de défense contre les maladies, qu'elles soient d'origine naturelle ou causées par un acte délibéré, y compris et en particulier dans les pays en développement.

25. Afin de poursuivre l'action menée en vue de renforcer les capacités nationales grâce à la coopération internationale afin d'empêcher la libération accidentelle ou délibérée d'agents biologiques et de détecter les poussées épidémiques de maladies infectieuses ou les attaques biologiques et y faire face, les États parties ont considéré qu'il était utile de:

- a) Fournir une assistance, sur demande, en cas de problème ayant trait au stockage et à la manipulation d'agents pathogènes, à la constitution des capacités en recherche scientifique et à la formation de spécialistes nationaux;
- b) Faciliter le transport, l'entrée, la sortie, le traitement et l'élimination de substances biologiques et d'échantillons de diagnostic et autres matières destinées à l'établissement de diagnostics, dans le respect des lois et règlements du pays, pour les interventions de santé publique, de santé animale et de santé végétale, et à d'autres fins pacifiques;

c) Développer la capacité internationale à fournir une assistance d'urgence, notamment des systèmes et équipements de diagnostic, des contre-mesures médicales et le soutien logistique y afférent, des dispositifs de surveillance biologique de l'environnement, et des avis et une assistance d'experts;

d) Recenser et lever les obstacles à la fourniture ou à la réception d'une assistance internationale en réponse à une attaque ou à une poussée épidémique inhabituelle;

e) Promouvoir la coordination interinstitutions et la coopération multisectorielle pour se préparer à des poussées épidémiques de maladies infectieuses, détecter celles-ci et y faire face, qu'elles soient d'origine naturelle ou accidentelle ou la conséquence d'un acte délibéré;

f) Mettre au point et appliquer, s'il y a lieu, des mesures de sécurité et de sûreté biologiques en laboratoire qui soient appropriées, viables et efficaces, via la coopération et l'assistance internationales, y compris sur les échanges de technologies, les matériaux de formation et les ressources.

26. Afin de poursuivre l'action menée en vue de renforcer la coopération internationale visant à garantir à tous les États parties l'accès aux avantages tirés des progrès des sciences du vivant, les États parties ont considéré qu'il était utile d'exploiter les progrès récents, y compris ceux marqués dans les technologies habilitantes, afin de renforcer le développement durable des États parties en tenant compte des besoins des pays en développement pour répondre aux défis en matière de santé.

27. Conscients de l'importance que revêt la coordination avec les organisations internationales et régionales compétentes et avec les autres parties prenantes, en conformité avec les mandats des dispositifs mis en place par ces organisations, les États parties ont considéré qu'il était utile de renforcer la coopération et la coordination entre les États parties et les organisations internationales pertinentes, conformément à leurs mandats respectifs, y compris aux fins de l'élaboration d'une approche intégrée en matière de sécurité et de sûreté biologiques.

28. Les États parties ont rappelé qu'ils avaient jugé qu'il était important de poursuivre les débats sur l'exécution pleine et effective des obligations découlant de l'article X, notamment à la lumière des diverses propositions formulées par les États parties.

## **B. Point permanent de l'ordre du jour: examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention**

29. Les États parties ont recensé certaines évolutions dans les sciences et la technologie qui pouvaient avoir des effets bénéfiques pour la Convention, et ils sont convenus de la nécessité de partager l'information sur ces évolutions, notamment:

a) Les progrès dans l'identification des agents biologiques et des toxines pour répondre aux besoins en matière de santé comme en matière de sécurité, progrès découlant de ceux marqués dans la recherche en sciences du vivant, notamment la métagénomique, les techniques immunologiques, les sondes moléculaires et l'amplification d'acides nucléiques, et dans la microbiologie médico-légale;

b) Les progrès marqués dans la génomique comparative, qui étofferaient les moyens à disposition pour enquêter sur l'emploi éventuel d'armes biologiques;

c) Les vaccins et techniques de diagnostic améliorés, plus efficaces et plus économiques, débouchant sur des progrès dans:

i) L'identification de nouvelles cibles et la réduction du temps requis pour mettre au point les vaccins, les médicaments et les techniques de diagnostic;

ii) La production de vaccins, notamment grâce au perfectionnement des systèmes de bioréacteurs à usage unique ou jetables, porteurs d'améliorations pour ce qui est du rendement, du rapport coût-efficacité, de la portabilité et de la sûreté, et les nouvelles méthodes de production de vaccins, y compris les cultures cellulaires et les bioréacteurs pour les cultures de cellules en suspension, la synthèse métabolique de l'ADN recombinant et la biologie de synthèse, la synthèse de peptide chimique, et les animaux et plantes transgéniques;

iii) La distribution et l'administration de vaccins, tels que le procédé de microencapsulation dans les matrices de soie, les nanovésicules et les patches dont la fabrication repose sur les nanotechnologies;

iv) Les systèmes de diagnostic à l'endroit même où les soins sont dispensés, adaptés à une utilisation dans des situations où les ressources sont limitées, ce grâce aux progrès marqués en microfluidique, en nanotechnologies, en dosage immunologique à flux latéral et dans les nouvelles techniques issues de collaborations interdisciplinaires qui conjuguent différentes approches pour former des dispositifs simples;

d) Les capacités accrues en matière d'épidémiologie, notamment pour l'identification des agents pathogènes inconnus, des sources de flambée de maladie et des réservoirs animaux, débouchant sur des progrès dans le séquençage ADN de haut débit plus rapide et moins coûteux, compte tenu des progrès accomplis parallèlement en biologie mathématique.

30. Les États parties sont convenus que certaines des évolutions examinées présentaient un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention, notamment la capacité de modifier les agents pathogènes en ce qui concerne leur pouvoir pathogène, la spécificité de l'hôte, la transmissibilité et la résistance aux médicaments, ou la capacité de surmonter l'immunité de l'hôte contre les agents pathogènes, et d'accroître le rendement et l'efficacité dans la production d'agents pouvant servir à la fabrication d'armes biologiques. Les États parties ont aussi estimé qu'il était important de faciliter un échange aussi large que possible de technologies à double usage lorsque leur emploi est entièrement conforme à l'objet et au but pacifiques de la Convention.

31. Pour saisir de nouvelles possibilités d'optimiser les effets bénéfiques des progrès de la science et de la technologie tout en réduisant au maximum les risques de leur utilisation à des fins interdites, les États parties ont estimé qu'il était utile:

a) De promouvoir l'accès aux technologies ayant fait l'objet de l'examen, et leur utilisation, notamment grâce à la mise au point d'applications de terrain à faible coût;

b) De promouvoir des mesures de surveillance appropriées pour déceler et gérer de tels risques, en veillant à ce qu'elles soient à la hauteur du risque évalué, qu'elles tiennent compte à la fois des risques et des avantages, et qu'elles n'entravent pas les activités pacifiques légitimes;

c) D'admettre qu'une approche unique ne convient pas à toutes les situations, et d'explorer d'autres approches pour élaborer des principes directeurs qui pourraient être adaptés à la situation dans le pays;

d) De prendre des initiatives pour associer les milieux scientifiques, les organisations de financement de la recherche et, le cas échéant, le secteur industriel aux échanges sur les moyens les plus appropriés de déceler et de gérer ces risques;

e) De partager avec d'autres États parties l'information sur les cadres de surveillance, les principes directeurs et l'expérience acquise;

f) De poursuivre les débats au titre de la Convention portant sur la recherche à double usage, en associant un vaste éventail de parties prenantes nationales et internationales et en axant la discussion sur des cas spécifiques afin de mieux comprendre les solutions qui s'offrent pour atténuer les risques;

g) D'élaborer des modèles pour étayer l'évaluation des risques et la surveillance des activités de recherche scientifique présentant un risque élevé de double usage, modèles qui pourraient être appliqués au cours de toutes les phases du cycle de recherche.

32. Afin de poursuivre l'action menée dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation aux risques et avantages liés aux sciences du vivant et aux biotechnologies, les États parties sont convenus de la pertinence d'une utilisation responsable de la science à titre de thème global, afin de faciliter les activités d'information menées parallèlement dans les disciplines scientifiques interdépendantes, et de tirer le meilleur parti possible des techniques d'apprentissage actif, dans le respect des lois et règlements du pays.

33. Les États parties ont estimé qu'il était utile de promouvoir l'éducation à la Convention et à la dualité des biotechnologies, y compris en concevant des cours aisément accessibles et compréhensibles, en intégrant l'examen de la question de la sécurité biologique et en faisant porter davantage les efforts sur la bioéthique, et en évaluant l'impact de l'éducation ainsi dispensée.

34. Compte tenu d'une convergence accrue des domaines de la biologie et de la chimie, les États parties ont estimé qu'il était utile de redoubler d'efforts pour mettre en place et entretenir une concertation entre la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques, tout en respectant les bases juridiques et institutionnelles de chaque instrument. Les États parties ont fait observer qu'il était utile d'explorer les moyens de promouvoir une plus grande collaboration entre les deux Conventions afin d'analyser les retombées éventuelles, les risques et les menaces découlant des progrès pertinents marqués dans les domaines de la science et de la technologie.

35. Les États parties sont convenus qu'il était utile d'accroître la présence d'experts scientifiques et techniques dans les délégations nationales qui se rendent aux réunions d'experts. Ils ont également considéré que les contributions au Programme de parrainage étaient utiles pour faciliter cette participation.

36. Conscients qu'il est important de procéder à un examen minutieux et effectif des évolutions de la science et de la technologie ayant un rapport avec la Convention, et de rester au fait de l'évolution rapide dans un vaste éventail de domaines, les États parties sont convenus de l'utilité d'envisager, lors des réunions à venir, des moyens de mettre en place les modalités d'un examen plus systématique et complet.

37. Les États parties ont reconnu la précieuse contribution qu'apportent à leurs travaux les parties prenantes associées dans les secteurs des sciences, des universités et de l'industrie, et ils sont convenus qu'il est important de continuer à encourager ces parties prenantes, selon qu'il conviendra, à participer au programme intersessions.

### **C. Point permanent de l'ordre du jour: renforcement de l'application nationale**

38. Les États parties ont rappelé l'obligation juridique qui leur incombe de prendre, selon les procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes biologiques et d'empêcher leur transfert à qui que ce soit, directement ou indirectement, et de ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à en fabriquer ou à en acquérir de toute autre façon.

39. Les États parties ont rappelé qu'ils avaient décidé de poursuivre les efforts visant à renforcer la mise en œuvre à l'échelle nationale en tenant compte de la diversité des situations et des processus législatifs et constitutionnels de chacun. Ils ont considéré qu'il fallait poursuivre l'application à l'échelon national par le biais du programme intersessions en cours afin de favoriser la coopération régionale et infrarégionale pour faire mieux connaître la Convention et renforcer les débats régionaux sur les sujets relevant du programme intersessions en cours. Ils ont reconnu l'intérêt de continuer à progresser en matière de vues communes sur l'application à l'échelon national.

40. Afin de poursuivre l'action menée en vue de renforcer la mise en œuvre à l'échelon national et de continuer de partager les pratiques optimales et les données d'expérience, en tenant compte de la diversité des situations et des processus législatifs et constitutionnels de chacun, les États parties ont considéré qu'il était utile:

a) D'informer sur l'état d'avancement des activités de mise en œuvre par le partage de données récentes sur les mesures législatives, administratives et autres adoptées à l'échelon national;

b) De continuer d'améliorer la gestion des informations fournies par les États parties sur l'état de l'application, et d'actualiser ces données;

c) De continuer de renforcer les institutions nationales qui jouent un rôle dans l'application nationale;

d) De renforcer la coordination au plan national entre les différentes institutions nationales chargées de l'application des lois.

41. Les États parties sont convenus qu'il était utile de continuer de mettre au point des mesures en faveur de la coopération internationale dans l'esprit de l'article X, et de tirer parti de ces mesures, afin de renforcer l'application de la Convention. Ils ont souligné l'intérêt que présente une telle coopération internationale englobant la santé publique, le développement socioéconomique, et la sécurité et la sûreté biologiques, ainsi que les capacités nationales, pour prévenir et détecter les menaces biologiques et y faire face.

42. Afin de poursuivre l'action menée en vue d'atténuer les risques biologiques, les États parties ont considéré que, tout en respectant les lois et règlements nationaux, il était utile de:

a) Promouvoir une réglementation applicable, à l'échelon national, à la possession, à l'utilisation et au transfert d'agents pathogènes et de toxines qui pourraient être dangereux;

b) Promouvoir la surveillance des agents pathogènes à l'échelon national, en harmonisant et actualisant les normes et directives applicables en matière de sécurité et de sûreté biologiques, et en précisant et actualisant les exigences en matière de confinement biologique.

43. Les États parties sont convenus qu'il était utile de poursuivre le débat sur les mesures propres à renforcer l'application de la Convention à l'échelon national, y compris à la lumière des diverses propositions soumises par les États parties.

#### **D. Point biennal de l'ordre du jour: moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance**

44. Rappelant qu'ils avaient reconnu l'importance des échanges annuels d'informations pour favoriser la transparence et la confiance mutuelle entre eux, les États parties ont considéré qu'il était utile:

a) D'encourager les États parties n'ayant pas participé de façon régulière aux mesures de confiance ou n'y ayant jamais participé à partager les raisons précises qui avaient motivé leur choix;

b) D'envisager à titre volontaire de rendre publiques tout ou partie de leurs déclarations soumises au titre des mesures de confiance.

45. Rappelant qu'ils avaient bien compris qu'il était utile que le Président écrive chaque année à tous les États parties pour leur rappeler l'appel lancé à la septième Conférence d'examen en faveur de leur participation chaque année aux mesures de confiance, les États parties ont considéré qu'il était utile d'inclure dans cette lettre de rappel une demande d'information sur les problèmes qui entravaient leur participation à ces mesures.

46. Rappelant qu'ils étaient convenus de l'utilité des activités recensées en 2012 pour remédier aux difficultés techniques rencontrées par certains d'entre eux pour remplir et soumettre en temps voulu leurs déclarations au titre des mesures de confiance, les États parties sont convenus de faire en sorte:

a) D'étoffer l'assistance et le soutien techniques offerts aux États parties qui en font la demande pour préparer et soumettre leurs déclarations au titre des mesures de confiance, notamment via la coopération bilatérale sur ces mesures et la prestation d'une assistance, en sollicitant les points de contact nationaux dont les coordonnées figurent sur le site Web de l'Unité d'appui à l'application de la Convention;

b) De continuer de développer la plate-forme électronique pour la communication des mesures de confiance, présentée à la Réunion des États parties, notamment en collaborant avec l'Unité d'appui à l'application pour mettre à l'essai et perfectionner le dispositif;

c) D'améliorer encore l'accès des États parties à l'information communiquée dans les déclarations au titre des mesures de confiance, en étudiant, sous l'angle de leur faisabilité sur les plans technique et financier, de leurs avantages et de leurs incidences, les différents moyens de mettre ces déclarations à disposition dans plusieurs langues officielles de l'ONU;

d) D'organiser des séminaires et ateliers régionaux pour favoriser la connaissance des mesures de confiance et offrir aux États parties la possibilité de faire état de leurs difficultés et de leurs besoins en matière d'assistance;

e) D'envisager une approche progressive pour la participation aux mesures de confiance, par laquelle les États parties soumettraient leurs déclarations au titre des mesures de confiance séparément ou ponctuellement, au fur et à mesure que l'information est recueillie et actualisée, le but final étant d'actualiser et de compléter les déclarations au titre des mesures de confiance tout en respectant les décisions adoptées à la septième Conférence d'examen. En appliquant une telle approche, le fait de soumettre une première déclaration «plus qu'incomplète» puis de l'actualiser et de la compléter serait sans conséquences négatives.

## E. Autres mesures à prendre

47. Les États parties ont en outre estimé que, en cherchant à mettre en œuvre les accords et mesures énumérés ci-dessus, ils pouvaient, en fonction de leurs situations respectives et de leurs processus constitutionnels et législatifs, prendre en compte les considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail des délégations sur les questions examinées pendant la Réunion d'experts, qui sont reproduites à l'annexe I du rapport de ladite réunion (BWC/MSP/2013/MX/3), ainsi que la synthèse de ces considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions, qui figure dans le document BWC/MSP/2013/L.1 et qui est jointe au présent rapport en tant qu'annexe I. Cette annexe n'a pas été proposée en vue de son adoption comme résultat de la Réunion et n'a donc pas été examinée dans ce but. Elle n'a pas fait l'objet d'un accord et n'a donc pas de statut.

48. Les États parties sont encouragés à continuer d'échanger, lors des futures réunions qui se tiendront dans le cadre du programme intersessions, des informations sur toutes actions, mesures ou autres initiatives qu'ils auront pu adopter sur les questions examinées dans ce cadre, afin de continuer de contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives et d'aider la huitième Conférence d'examen à examiner les travaux entrepris et les résultats obtenus à ces réunions, et à se prononcer sur toutes mesures complémentaires à prendre, conformément à la décision adoptée à la septième Conférence d'examen (BWC/CONF.VII/7, troisième partie, par. 15).

49. La Réunion des États parties s'est penchée sur les progrès réalisés sur la voie de l'adhésion universelle à la Convention et a examiné le rapport du Président sur les activités de promotion de l'universalisation (BWC/MSP/2013/3), ainsi que les rapports des États parties sur leurs activités visant à promouvoir l'universalisation. La Réunion s'est félicitée de la ratification de la Convention par le Guyana et le Malawi et de l'adhésion du Cameroun et de Nauru à l'instrument, qui ont porté à 170 le nombre des États parties à la Convention. Les États parties ont réaffirmé l'importance particulière de l'universalité de la Convention. À cet égard, ils ont appelé instamment les États signataires à ratifier la Convention sans tarder et les États qui ne l'ont pas encore signée à y adhérer sans délai. Dans ce contexte, la Réunion a pris note des rapports et a appelé tous les États parties à continuer de promouvoir l'universalisation, et à appuyer les activités en faveur de l'universalisation menées par le Président avec le soutien de l'Unité d'appui à l'application, conformément à la décision prise par la septième Conférence d'examen.

50. La Réunion des États parties a examiné le rapport de l'Unité d'appui à l'application (BWC/MSP/2013/4). Elle a pris note du rapport et s'est déclarée satisfaite des travaux conduits par l'Unité, mais a relevé avec préoccupation que plus de la moitié des États parties n'avaient pas participé aux mesures de confiance en 2013. La Réunion a encouragé tous les États parties à soumettre un rapport annuel au titre des mesures de confiance conformément aux décisions des Conférences d'examen, en demandant l'assistance de l'Unité d'appui à l'application en cas de besoin. Elle a appelé les États parties à continuer d'agir en étroite collaboration avec l'Unité d'appui à l'application pour l'aider à s'acquitter de son mandat, conformément à la décision prise par la septième Conférence d'examen.

51. Les États parties ont examiné les dispositions relatives à la Réunion d'experts et à la Réunion des États parties de 2014. Ils ont décidé que la Réunion d'experts se tiendrait à Genève du 4 au 8 août 2014 et la Réunion des États parties à Genève du 1<sup>er</sup> au 5 décembre 2014. La Réunion a approuvé la désignation par le Groupe occidental de M. Urs Schmid, Ambassadeur de Suisse, comme Président de la Réunion d'experts et de la Réunion des États parties en 2014, ainsi que les désignations des deux Vice-Présidents, celle de M. Mazlan Muhammad, Ambassadeur de Malaisie, par le Groupe des États non alignés et autres États, et celle de M<sup>me</sup> Judit Körömi, Représentante spéciale du Ministre hongrois des affaires étrangères pour les questions de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération, par le Groupe des États d'Europe orientale.

## **V. Documentation**

52. Une liste des documents officiels de la Réunion des États parties, y compris les documents de travail présentés par les États parties, est reproduite à l'annexe II du présent rapport. Tous les documents figurant sur cette liste sont disponibles sur le site Web de l'Unité d'appui à l'application, à l'adresse <http://www.unog.ch/bwc>, et accessibles via le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU, à l'adresse <http://documents.un.org>.

## **VI. Conclusion de la Réunion des États parties**

53. À sa séance de clôture, le 13 décembre 2013, la Réunion des États parties a adopté par consensus son rapport, publié sous la cote BWC/MSP/2013/CRP.1, tel que modifié oralement. Le texte définitif du rapport est publié sous la cote BWC/MSP/2013/5.

## Annexe I

### **Synthèse des considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur les questions examinées pendant la Réunion d'experts**

#### **I. Coopération et assistance, l'accent étant mis en particulier sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X**

##### **A. Difficultés et obstacles rencontrés dans le développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux dans le domaine des sciences et des techniques biologiques**

1. Conscients qu'il est important de surmonter les difficultés et obstacles à la coopération, à l'assistance et aux échanges internationaux dans le domaine des sciences et des techniques biologiques, les États parties devraient agir de concert pour:

a) Supprimer toute restriction non justifiée imposée à la mise au point et à l'échange de technologies, matières et équipements nécessaires à la promotion du renforcement des capacités dans les domaines du contrôle sanitaire, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses, et de la lutte contre ces maladies;

b) Adopter une approche globale, systématique et à long terme dans la prestation de la coopération et de l'assistance;

c) Aider les pays demandeurs à exposer de façon détaillée leurs besoins et à énoncer en termes explicites le type d'aide qui pourvoirait le mieux à ces besoins;

d) Encourager les États parties prestataires ou bénéficiaires de l'assistance à s'efforcer, au sein de tous les secteurs de leur gouvernement, de recenser les obstacles d'ordre logistique, juridique et réglementaire qui se posent au partage de l'assistance internationale, d'y remédier, et de créer un cadre législatif et réglementaire propice aux échanges;

e) Stimuler l'utilisation de la base de données sur la coopération mise en place par la septième Conférence d'examen et en améliorer le fonctionnement, y compris en envisageant de permettre à un public plus large d'y accéder;

f) Exploiter les progrès récents marqués dans les technologies habilitantes afin de renforcer le développement durable des États parties, en tenant compte des considérations humanitaires et des besoins des pays en développement pour répondre aux défis en matière de santé;

g) Mobiliser les partenariats bilatéraux et multilatéraux en place, et en créer de nouveaux, afin de mieux coordonner les projets et d'élaborer conjointement des solutions aux problèmes qui se posent en matière d'échange d'assistance dans les situations d'urgence médicale et de santé publique;

h) Encourager le secteur privé à occuper une plus grande place dans l'action menée pour garantir à la fois l'innovation et l'accès.

## **B. Mesures pour l'application intégrale et générale de l'article X tenant compte de l'ensemble de ses dispositions**

2. Conscients de l'importance que revêt l'application intégrale de l'article X, les États parties devraient œuvrer de concert à des mesures concrètes propres à améliorer l'application, notamment:

a) Élaborer des critères plus précis permettant de déterminer quelles sont les activités de coopération et d'assistance qui entrent dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques et quelles sont celles qui n'en relèvent pas;

b) Faciliter l'application de l'article X en renforçant l'application de l'article III, ce en veillant à ce que des facteurs tels que le manque de moyens techniques dans les pays en développement ne servent pas à entraver la coopération internationale;

c) Assurer la communication en toute franchise et transparence des activités des États parties en matière de transfert de connaissances, de renseignements, de technologies, de matières et d'équipements conçus pour lutter contre les maladies infectieuses, quelles qu'en soient les sources de financement;

d) Débattre de la délivrance de licences obligatoires, en consultation avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en tant que moyen de surmonter les obstacles à la fourniture de médicaments aux pays en développement.

## **C. Moyens d'affecter et de mobiliser des ressources**

3. Conscients de l'importance capitale que revêt la mobilisation de ressources en quantité suffisante pour faciliter l'assistance et la coopération, en particulier auprès des États parties développés en faveur des États parties en développement, et auprès des organisations internationales et régionales et d'autres parties prenantes concernées, les États parties devraient:

a) Promouvoir la coopération internationale qui ne se limite pas aux ressources financières mais englobe aussi l'échange d'informations, d'expériences, de leçons tirées de l'expérience, de bonnes pratiques et de connaissances techniques;

b) Explorer différents moyens de coopérer, y compris la coopération triangulaire, Sud-Sud, Nord-Sud, Sud-Nord et Nord-Nord;

c) Soumettre en temps voulu des rapports nationaux clairs et précis sur l'application de l'article X comme il en a été décidé à la septième Conférence d'examen, et réfléchir à l'utilité que pourrait revêtir une base de données électronique complète au service de la coopération internationale dans le contexte de l'article X pour la mobilisation et le ciblage des ressources.

## **D. Programmes d'éducation, de formation, d'échanges et de jumelage et autres moyens de développer les ressources humaines**

4. Conscients de l'utilité que revêtent les programmes de jumelage et autres modes d'échange international en matière d'éducation et de formation pour le renforcement de la coopération entre États parties, le renforcement des capacités et le partage des compétences très spécialisées dans les pays en développement, et pour l'amélioration de la capacité mondiale à dépister les maladies et à lutter contre elles, les États parties devraient développer et favoriser de tels programmes, et notamment:

a) Faire en sorte que les exigences en matière de visa et autres démarches administratives soient raisonnables, équitables et efficacement gérées;

b) Partager les résultats des travaux de recherche de pointe en sciences du vivant, de façon que les scientifiques, les ingénieurs, les étudiants et les enseignants des pays en développement aient connaissance des possibilités et puissent tirer pleinement parti des faits nouveaux dans les sciences et techniques biologiques.

## **E. Renforcement des capacités par la coopération internationale**

5. Conscients de l'importance du renforcement des capacités, par la coopération internationale, en matière de sécurité et de sûreté biologiques, et aux fins de la détection des épidémies de maladies infectieuses ou des attaques biologiques, de l'établissement de rapports y relatifs et de la lutte contre ces épidémies ou attaques, s'agissant notamment de préparation et d'intervention, et de la gestion et de l'atténuation des crises, les États parties devraient renforcer les capacités et corriger les inégalités entre pays développés et pays en développement dans le domaine des sciences du vivant et des technologies connexes, et notamment:

a) Faciliter le transport, l'entrée, la sortie, le traitement et l'élimination de substances biologiques et d'échantillons de diagnostic, de réactifs et autres matières destinées à l'établissement de diagnostics pour les interventions de santé publique;

b) Maintenir une surveillance internationale constante et élaborer de nouveaux plans d'urgence pour faire face aux maladies infectieuses émergentes telles que la grippe à H7N9;

c) Développer la capacité internationale à fournir une assistance d'urgence, notamment des systèmes et équipements de diagnostic, des moyens d'administrer des vaccins spécifiques ou groupés, des dispositifs de surveillance biologique de l'environnement, et des avis et une assistance d'experts;

d) Fournir une assistance lorsque la logistique pose problème par exemple pour ce qui est du stockage et de la manipulation d'agents pathogènes, de la constitution des capacités en recherche scientifique et de la formation de spécialistes nationaux.

## **F. Coordination de la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, et avec les autres parties prenantes**

6. Les États parties ont reconnu l'importance que revêt la coordination avec les organisations internationales et régionales compétentes et avec les autres parties prenantes, et plus précisément:

a) L'instauration d'une collaboration et de synergies plus étroites entre les États parties et les organisations internationales telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes;

b) Le renforcement de la coopération et de la coordination entre l'OMS et la Convention sur les armes biologiques en vue de mettre en place une approche intégrée de la sécurité et de la sûreté biologiques;

c) Le renforcement du rôle de la Convention en tant que mécanisme chargé de coordonner l'assistance en rapport avec la Convention sur les armes biologiques fournie sous d'autres formes.

## **II. Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention, en s'attachant aux progrès marqués en 2013 dans les technologies de surveillance, de dépistage, de diagnostic et d'atténuation des maladies infectieuses et phénomènes similaires provoqués par des toxines chez les humains, les animaux et les plantes**

### **A. Évolutions récentes de la science et de la technologie présentant un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention**

7. Les États parties ont recensé un certain nombre d'évolutions présentant un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention, dont les suivantes:

a) En matière de mise au point de vaccins, les connaissances acquises via la recherche sur le pouvoir pathogène de l'agent responsable de la maladie et la réponse immunitaire de l'organisme hôte pourraient être exploitées à des fins hostiles;

b) Les progrès dans les technologies qui rendent la production de vaccins plus simple, plus rapide, moins coûteuse et plus effective risquent aussi d'être utilisés pour la production d'agents pouvant servir à la fabrication d'armes biologiques;

c) Les procédés mis au point pour administrer des vaccins à des types de cellule spécifiques pourraient aussi servir à mettre au point des modes d'administration de matières nocives.

8. Conscients de l'importance que revêt la prévention de toute utilisation abusive des progrès en matière de science et de technologie, les États parties devraient s'efforcer, de concert:

a) De mettre au point et promouvoir les mesures appropriées en matière de surveillance et de sécurité et sûreté biologiques, y compris au moyen de la coopération internationale, du renforcement des capacités et de l'application renforcée de l'article X;

b) D'associer un vaste éventail de parties prenantes nationales et internationales aux débats sur les mesures à prendre eu égard aux recherches à double usage qui sont source de préoccupation;

c) De veiller à ce que les mesures prises pour atténuer les risques biologiques soient à la mesure du risque évalué et n'entravent pas les activités pacifiques légitimes, y compris la coopération internationale;

d) D'étudier les répercussions de la convergence de la biologie et de la chimie.

### **B. Évolutions récentes de la science et de la technologie présentant un intérêt potentiel pour la Convention, y compris celles qui concernent plus particulièrement la surveillance, le dépistage, le diagnostic et l'atténuation des maladies infectieuses**

9. Les États parties ont recensé un certain nombre d'évolutions en matière de surveillance, de dépistage et d'identification, et de diagnostic, présentant un intérêt potentiel pour la Convention, notamment les suivantes:

a) Les nouveaux procédés pour détecter directement la présence de bactéries (techniques immunologiques, sondes moléculaires ou amplification d'acides nucléiques particuliers, par exemple) et de virus;

b) Le séquençage ADN de haut débit plus rapide et moins coûteux qui, compte tenu des progrès accomplis parallèlement en biologie mathématique, peut servir à identifier des agents pathogènes inconnus, des sources de flambée de maladie et des réservoirs animaux;

c) Le diagnostic rapide à l'endroit même où les soins sont dispensés, destiné aux environnements à ressources limitées, qui permet de procéder à une évaluation rapide des flambées de maladie, par exemple le dosage immunologique à flux latéral et les nouvelles techniques issues de collaborations interdisciplinaires qui conjuguent différentes approches pour former des dispositifs simples;

d) Les progrès marqués en matière de microfluidique et de nanotechnologies, qui pourraient faciliter le diagnostic de plusieurs maladies à l'endroit même où les soins sont dispensés;

e) Les progrès marqués en métagénomique, qui pourraient permettre d'identifier des virus ou des bactéries inconnus en soustrayant les séquences humaines et en se concentrant sur les séquences microbiennes connues ou nouvelles.

10. Les États parties ont recensé un certain nombre d'évolutions en matière d'intervention, d'enquête et d'atténuation face aux maladies, qui présentent un intérêt potentiel pour la Convention, notamment les suivantes:

a) Les progrès accomplis dans la mise au point de vaccins, qui permettent d'identifier de nouvelles cibles et réduisent le temps requis pour la mise au point;

b) Les innovations introduites dans les méthodes traditionnelles de production de vaccins, notamment les systèmes de bioréacteurs à usage unique ou jetables, porteurs d'améliorations pour ce qui est du rendement, du rapport coût-efficacité, de la portabilité et de la sûreté;

c) Les nouvelles méthodes de production de vaccins, y compris les cultures cellulaires et les bioréacteurs pour les cultures de cellules en suspension, la synthèse métabolique de l'ADN recombinant et la biologie de synthèse, la synthèse de peptide chimique, et les animaux et plantes transgéniques;

d) Les progrès en matière de distribution et d'administration de vaccins, tels que le procédé de microencapsulation dans des matrices de soie, les nanovésicules et les patches dont la fabrication repose sur les nanotechnologies;

e) Les progrès en épidémiologie médico-légale, tels que la génomique comparative, qui seraient d'une grande utilité dans les enquêtes sur les allégations d'emploi d'armes biologiques.

11. Conscients qu'il est important de veiller à ce que les intérêts potentiels pour la Convention se réalisent, les États parties devraient s'efforcer, de concert, de:

a) Promouvoir un accès à grande échelle à ces technologies et leur utilisation, y compris grâce à la mise au point d'applications de terrain à faible coût;

b) Soutenir l'échange libre et complet de connaissances et technologies scientifiques, en particulier entre pays développés et pays en développement.

### **C. Mesures pouvant être prises pour renforcer la gestion nationale des risques biologiques**

12. Conscients que le double usage que certains travaux de recherche en sciences de la vie peuvent avoir nécessite des approches soigneusement conçues pour que les avantages procurés soient les plus grands possibles et que les risques d'accident ou d'utilisation abusive soient les plus faibles possibles, les États parties devraient s'efforcer, ensemble et avec toutes les parties prenantes pertinentes, de mettre au point des mesures pour atténuer les risques biologiques. Ces mesures devraient être à la mesure du risque évalué, être fonction des conditions nationales et ne pas entraver les activités à mener à des fins de prophylaxie et de protection et à d'autres fins pacifiques. Les mesures en question pourraient consister à:

- a) Élaborer des principes communs sur la base desquels pourraient se faire l'évaluation des risques et la surveillance des activités de recherche scientifique qui peuvent être à double usage, ce pendant toutes les phases du cycle des recherches;
- b) Mettre au point des cadres de surveillance pour les recherches à double usage qui posent problème, associant un vaste éventail de parties prenantes aux échelons national et international;
- c) Poursuivre le débat dans le cadre de la Convention au sujet de cas précis de travaux à double usage, afin d'étudier par anticipation plutôt qu'a posteriori les tendances dans les travaux pertinents.

### **D. Évolutions se rapportant à la science et à la technologie intéressant les activités des organisations multilatérales**

13. Conscients des liens étroits entre la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques, et des domaines d'intérêt commun de ces deux instruments, les États parties ont constaté ceci:

- a) Il pourrait être tiré de l'expérience acquise avec le Conseil scientifique exécutif relevant de la Convention sur les armes chimiques des enseignements utiles pour l'examen de la science et de la technologie dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques;
- b) Il y a lieu d'étoffer les échanges entre les experts qui participent aux travaux menés au titre de la Convention sur les armes chimiques et ceux qui participent aux travaux de la Convention sur les armes biologiques, tout particulièrement dans la perspective de la convergence de la biologie et de la chimie, et de développer l'éducation et la sensibilisation concernant chacun de ces instruments et concernant les questions de double usage.

### **E. Autres évolutions de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention**

14. Conscients qu'il est important de procéder à un examen minutieux et effectif des évolutions de la science et de la technologie ayant un rapport avec la Convention, et de rester au fait de l'évolution rapide dans un vaste éventail de domaines, les États parties devraient envisager des moyens de mettre en place les modalités d'un examen plus systématique et complet, qui pourraient consister en:

- a) Un conseil chargé de fournir des avis scientifiques, calqué sur le Conseil scientifique exécutif relevant de la Convention sur les armes chimiques, ou sur un autre modèle;

b) Un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les répercussions des progrès de la science et de la technologie, y compris la convergence de la chimie et de la biologie;

c) L'obligation, dès lors que des réunions se tiennent à l'échelle nationale ou internationale sur l'évolution de la science et de la technologie, d'établir un résumé sur les répercussions de cette évolution pour la Convention sur les armes biologiques, qui serait soumis par l'État partie hôte de la réunion.

### **III. Renforcement de l'application nationale**

#### **A. Mesures spécifiques**

15. Les États parties ont recensé une batterie de mesures spécifiques pour l'application intégrale et générale de la Convention et, en particulier, de ses articles III et IV, consistant notamment à:

a) Veiller à ce que les cadres législatifs nationaux renferment des définitions et prévoient l'interdiction de certaines activités, l'application extraterritoriale, des mesures nationales en matière de sécurité et de sûreté biologiques, des contrôles des transferts et des mesures visant à faire respecter la législation;

b) Veiller à ce que l'application nationale porte à la fois sur l'*interdiction* et sur la *prévention*.

#### **B. Moyens d'améliorer l'application à l'échelon national, et le partage des pratiques optimales et des expériences**

16. Conscients de l'importance que revêtent le renforcement de l'application à l'échelon national, le partage des pratiques optimales et des expériences, l'application de la législation nationale, le renforcement des institutions nationales et la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois, les États parties devraient s'efforcer:

a) De cerner de façon plus concrète les domaines spécifiques qui doivent être visés par les activités de mise en œuvre;

b) De rassembler des renseignements sur l'état d'avancement de la mise en œuvre et les besoins des États parties, y compris à travers les récits d'initiatives conjointes telles que la tenue d'ateliers régionaux ou d'examens par les pairs, et les enquêtes nationales telles que celle menée par le Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC);

c) De compléter les dispositions de l'OMS par les dispositions de la Convention sur les armes biologiques et intégrer ces dernières, et renforcer les partenariats entre experts des questions de sûreté biologique et de non-prolifération et des questions de santé publique;

d) De mettre au point de nouvelles méthodes pour partager les expériences et les bonnes pratiques en matière d'application nationale, telles que les mécanismes d'examen par les pairs, à titre volontaire;

e) D'améliorer la coordination et la coopération entre les organismes publics nationaux actifs à différents égards dans la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques, par la voie de forums, de comités et d'autres structures;

f) De partager activement avec tous les autres États parties les informations concernant des travaux de recherche scientifique de nature à susciter des controverses et/ou des activités menées en matière de défense biologique.

**C. Mesures nationales, régionales et internationales propres à améliorer la sécurité et la sûreté du travail en laboratoire sur des agents pathogènes et des toxines**

17. Conscients de l'importance que revêtent les mesures propres à améliorer la sécurité et la sûreté du travail en laboratoire sur des agents pathogènes et des toxines, les États parties devraient s'efforcer ensemble de:

a) Promouvoir des règlements qui restreignent, à l'échelon national, la possession, l'emploi et le transfert d'agents pathogènes et de toxines qui pourraient être dangereux;

b) Promouvoir la surveillance des agents pathogènes à l'échelon national, en harmonisant et actualisant les normes et directives en matière de sécurité biologique, et en précisant et actualisant les exigences en matière de confinement biologique.

**D. Toute autre mesure éventuelle de nature à faciliter l'application de la Convention**

18. Conscients qu'il est important d'instaurer la confiance internationale dans la pleine application de la Convention, les États parties ont envisagé un certain nombre d'approches possibles pour démontrer qu'ils respectent les obligations de mise en œuvre nationale découlant de la Convention, notamment les approches suivantes:

a) Un accord juridiquement contraignant, non discriminatoire, y compris sur la vérification, portant de manière équilibrée et exhaustive sur tous les articles de la Convention;

b) L'établissement de rapports annuels ou périodiques sur la mise en œuvre nationale;

c) La soumission d'informations et d'actualisations régulières à l'Unité d'appui à l'application, afin qu'elle alimente la base de données sur l'application nationale, et au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004);

d) Des processus d'examen par les pairs, à titre volontaire, portant sur l'application nationale ou l'évaluation du respect des obligations;

e) L'organisation de visites sur les sites des programmes de défense biologique et d'autres installations afin de créer un climat de franchise et de collaboration en matière de défense biologique nationale;

f) La tenue de conférences sur la défense biologique nationale auxquelles pourraient accéder librement les représentants de tous les États parties;

g) L'utilisation à plus grande échelle et de façon plus systématique des mesures de confiance;

h) Un mécanisme chargé d'examiner de façon systématique les événements pertinents survenus dans les domaines de la science et de la technologie, et d'évaluer l'intérêt qu'ils présentent et/ou les conséquences préjudiciables qu'ils peuvent avoir pour le respect des dispositions, l'application nationale et les enquêtes sur des allégations d'emploi, notamment.

#### **IV. Moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance**

19. Conscients de l'importance que revêt l'échange d'informations entre États parties au moyen des mesures de confiance, et constatant qu'un tel échange favorise la transparence et instaure un climat de confiance entre eux, les États parties devraient:

- a) Faire comprendre la pertinence et la clarté du but des mesures de confiance, et sensibiliser à l'utilité et à la fonction de ces mesures;
- b) S'enquérir auprès des États parties qui ne prennent pas régulièrement part aux mesures de confiance des raisons pour lesquelles ils ne s'y conforment pas;
- c) Réfléchir aux modifications à apporter au principe et au fonctionnement du processus des mesures de confiance, qui pourraient être adoptées à la huitième Conférence d'examen, visant à garantir que les mesures sont utiles, pertinentes et efficaces.

20. Conscients de la nécessité de favoriser une participation plus générale aux mesures de confiance, et conscients des difficultés techniques rencontrées par certains États parties pour soumettre en temps voulu des déclarations complètes au titre des mesures de confiance, les États parties devraient s'efforcer de trouver des moyens pratiques d'améliorer la participation, et notamment:

- a) Mettre au point une plate-forme électronique intuitive pour la communication des mesures de confiance, qui faciliterait la soumission, la recherche et l'analyse par les États parties des informations relatives aux mesures de confiance;
- b) Encourager les États parties qui n'ont pas encore soumis de déclaration au titre des mesures de confiance, ou qui ne l'ont fait qu'épisodiquement, à faire part de l'assistance spécifique dont ils ont besoin;
- c) Étudier la faisabilité sur les plans financier et technique, les avantages et les incidences de la mise à disposition des différents supports pour la soumission des déclarations au titre des mesures de confiance dans d'autres langues de l'ONU;
- d) Organiser des séminaires et des ateliers régionaux afin de promouvoir la connaissance des mesures de confiance et d'offrir aux États parties l'occasion de faire part de leurs difficultés et de leurs besoins en matière d'assistance;
- e) Encourager la coopération bilatérale sur les mesures de confiance et la fourniture d'une assistance, en s'aidant de la liste des points de contact nationaux mise à disposition sur le site Web de l'Unité d'appui à l'application;
- f) Envisager d'adopter une approche progressive pour la participation aux mesures de confiance, dans le cadre de laquelle les États parties soumettent les déclarations au titre des mesures de confiance séparément ou ponctuellement, au fur et à mesure que l'information est recueillie.

## Annexe II

### Liste des documents de la Réunion des États parties

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/MSP/2013/1	Ordre du jour provisoire. Soumis par le Président
BWC/MSP/2013/2	Programme de travail provisoire. Soumis par le Président
BWC/MSP/2013/3	Rapport sur les activités en matière d'universalisation. Soumis par le Président
BWC/MSP/2013/4	Rapport de l'Unité d'appui à l'application pour 2013. Soumis par l'Unité d'appui à l'application
BWC/MSP/2013/5 et Corr.1 [anglais seulement]	Rapport de la Réunion des États parties
BWC/MSP/2013/L.1	Synthèse des considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur la question examinée pendant la Réunion d'experts. Document soumis par le Président
BWC/MSP/2013/WP.1 [anglais seulement]	Confidence-building measures: time to redouble efforts for effective action. Submitted by the United States of America
BWC/MSP/2013/WP.2 [anglais seulement]	Strengthening Article VII: international cooperation and assistance in preparing for and responding to biological incidents. Submitted by the United States of America
BWC/MSP/2013/WP.3 [anglais seulement]	Strengthening national implementation. Submitted by the United States of America
BWC/MSP/2013/WP.4 [anglais seulement]	Getting Past Yes: Moving From Consensus Text to Effective Action. Submitted by Australia, Canada, France, Germany, Netherlands, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America
BWC/MSP/2013/WP.5 [anglais seulement]	Establishing a dedicated structure for the review of developments in biological science and technology. Submitted by Switzerland
BWC/MSP/2013/WP.6 [anglais seulement]	Confidence-Building Measures: taking discussions on enabling fuller participation forward to the Eighth Review Conference. Submitted by Switzerland
BWC/MSP/2013/WP.7 et Corr.1 [anglais seulement]	Step-by-step approach in CBM participation. Submitted by Australia, Canada, Japan, Malaysia, New Zealand, Republic of Korea, and Switzerland
BWC/MSP/2013/WP.8	Exercice pilote de revue par les pairs, Paris, 4-6 décembre 2013. Soumis par la France

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/MSP/2013/WP.9 [anglais seulement]	International Cooperation and Assistance of Japan related to Article X. Submitted by Japan
BWC/MSP/2013/WP.10 [anglais seulement]	Addressing Modern Threats in the Biological Weapons Convention: A food for thought paper. Submitted by Australia, Canada, Chile, Colombia, Czech Republic, Finland, Ghana, Lithuania, Netherlands, Nigeria, Republic of Korea and Sweden
BWC/MSP/2013/WP.11 [anglais seulement]	Compliance. Submitted by Australia, Canada, Costa Rica, Finland, Japan, Lithuania, New Zealand, Spain and Switzerland
BWC/MSP/2013/INF.1 [anglais seulement]	The Global Partnership Biosecurity Sub-Working Group in 2013: report of meetings held under the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland presidency. Submitted by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
BWC/MSP/2013/INF.2 [anglais seulement]	International activities of the Government of Canada related to Article X of the Biological and Toxin Weapons Convention: Update 2013. Submitted by Canada
BWC/MSP/2013/INF.3 [anglais seulement]	Report on Germany's Implementation of Article X. Submitted by Germany
BWC/MSP/2013/INF.4 [anglais seulement]	Assistance and cooperation. Submitted by the European Union
BWC/MSP/2013/INF.5 [anglais seulement]	Report on cooperation and Assistance under Article X of the Convention. Submitted by Iraq
BWC/MSP/2013/INF.6 [anglais, espagnol et français seulement]	Liste des participants
BWC/MSP/2013/CRP.1 [anglais seulement]	Draft report of the Meeting of States Parties
BWC/MSP/2013/MISC.1 [anglais, espagnol et français seulement]	Liste provisoire des participants